



Arrêté PM N°2026.531

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
CANTON DE PLUVIGNER
VILLE DE BREC'H**

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DES VOIES VERTES

Le Maire de la Commune de BREC'H,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersection et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

Considérant la création d'itinéraires cyclable de mobilité douce qui a pour but de favoriser la pratique des modes actifs entre le Quartier de Léaulet et la Zone d'Activités Porte Océane d'Auray ainsi qu'entre Bregoharne et le Guervec et entre Kerdelam à Ploemel (56) et Bregoharne.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de ces voies,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins,

ARRETE

Article 1 : Des voies vertes ont été aménagées sur les chemins ruraux suivants :

- Chemins d'exploitations cadastrés ZT18 et ZT30 entre Bregoharne et le Guervec
- Chemin d'exploitation cadastré ZV56 entre Kerdelam à Ploemel (56) et Bregoharne
- Chemin d'exploitation cadastré ZR401 entre le Quartier de Léaulet et la Zone d'Activités Porte Océane d'Auray

Article 2 : Les voies vertes ne sont pas affectées à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électrique (VAE)
- Aux engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés (trottinettes, gyropodes, monoroues, overboard)
- Aux fauteuils mobiles pour personnes en situation de handicaps, manuel ou électriques,
- Aux cavaliers

Article 3 : Sont autorisés à circuler selon le Décret N°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, EDF, GDF, SAUR)
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune de Brec'h et de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 4 : Les usagers qui ne sont pas énumérés aux articles 2 et 3 ont l'interdiction de circuler sur les voies vertes. Celles-ci ne pouvant se substituer à une voie de transit pour ces usagers.

Article 5 : Les usagers des voies vertes énumérées aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- De manières générales, ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et en particulier les usagers les plus vulnérables,
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors de dépassement par d'autres usagers,
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

De manière générales, les usagers doivent respecter la réglementation en matière de sécurité routière en fonction du mode de déplacement utilisé. Ils doivent notamment se rendre visible des autres usagers.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès publication du présent Arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brech.

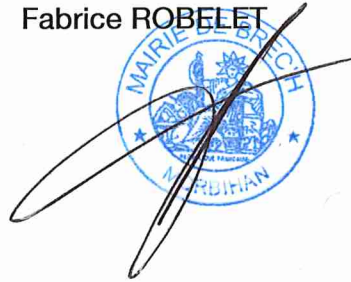
Article 9 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AURAY
- ✓ Madame la Directrice des Services techniques.
- ✓ Madame la Policière Municipale de BRECH

A Brec'h, le 08 septembre 2026

Le Maire,
Fabrice ROBELET



Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours auprès du Maire ;
- soit d'un recours auprès du Tribunal administratif. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr